



**RECOURS À UN
PRESTATAIRE TECHNIQUE**

GUIDE DE L'ACHETEUR PUBLIC

.....

SPECTACLE - EVENEMENT

Sous-traiter la mise en place d'une scène, d'équipements son/lumière/ vidéo, d'installations électriques, d'un spectacle pyrotechnique ou de machines à effets spéciaux

Sommaire

Avant-Propos	3
Les responsabilités qui vous incombent dans le choix de votre prestataire	4
Les outils mobilisables pour faire respecter les règles	5
Les règles dont vous devez vérifier le respect	6
> En matière sociale	6
> En matière de sécurité	7
> Autres vérifications à réaliser	13
Le prix de la prestation	14
Synthèse	16

Avant-Propos

Créé en 1988 dans un élan de structuration des entreprises techniques du spectacle et de l'évènement, le SYNPASE est le syndicat national représentatif de ces professions, fédérant à ce jour plus de 300 adhérents comptant près de 20 000 salariés à travers la France.

Au-delà des retombées économiques et sociales positives en région, le recours à des prestataires techniques est essentiel à la réalisation de toute manifestation événementielle et culturelle et, à ce titre, participe pleinement à la vitalité des territoires.

Au sortir d'une crise sans précédent et d'une reprise ayant mis en lumière certaines méconnaissances des contraintes et enjeux spécifiques de nos métiers, nous avons souhaité éditer le présent guide, dont l'objet est de vous aider à faire vos choix en pleine connaissance des enjeux et responsabilités inhérents au recours à une entreprise technique.

En tant qu'acheteurs publics, vous pouvez contribuer, par votre vigilance dans l'examen des candidatures à vos appels d'offre, à valoriser les entreprises vertueuses et responsables, dans l'intérêt de tous.

En vous remerciant de votre attention et de votre implication sur ces sujets essentiels à la régulation de notre secteur.

Philippe Abergel
Délégué général

L'équipe du Synpase reste à votre disposition pour toute question.



103, rue La Fayette - 75010 PARIS

01 42 01 80 00

contact@synpase.fr

Les responsabilités qui vous incombent dans le choix de votre prestataire



Le choix d'un prestataire peu vertueux a un impact :

- > Sur l'activité des candidats plus vertueux, qui s'en trouve pénalisée injustement
- > Sur l'image et la crédibilité de l'acheteur public
- > Sur le marché public, qui encourt l'annulation par le juge administratif
- > Sur les finances de l'acheteur public, qui est susceptible d'être reconnu coresponsable en cas de violation, par son prestataire, de normes sociales ou de sécurité

→ IL VOUS REVIENT DE DÉTECTER PAR TOUT MOYEN LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES¹

Que ce soit dans le cadre d'une sous-traitance de premier ou de deuxième niveau, si vous êtes face à une offre particulièrement basse, vous devez **demander au prestataire de justifier ses prix**. L'attractivité d'une offre peut en effet être obtenue au détriment du respect des normes sociales et des règles de sécurité, ce qui constitue un **risque majeur pour votre collectivité, pour les salariés, pour les artistes mais aussi pour le public**.

→ IL VOUS REVIENT DE REJETER LES OFFRES QUI CONTREVIENNENT AU DROIT DU TRAVAIL²

Si vous êtes face à une offre d'un candidat **qui n'applique pas la convention collective** dont il relève ou qui ne respecte pas ses obligations en matière sociale, **le code de la commande publique vous fait obligation de l'écartier**.

→ IL VOUS REVIENT DE REJETER LES OFFRES QUI NE GARANTISSENT PAS LA SÉCURITÉ DE TOUS

Si vous êtes l'organisateur de l'évènement, vous avez une obligation de sécurité envers le public, même lorsque vous sous-traitez la mise en œuvre technique de l'évènement. Pour éviter que votre responsabilité soit engagée, vous devez vous assurer que votre prestataire applique les règles qui encadrent son activité et qui garantissent la sécurité de tous³.

¹ Article L.2152-6 du code de la commande publique

² Article R.2152-4 du code de la commande publique

³ Article 7 de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG des marchés publics de FCS

Les moyens dont vous disposez pour faire respecter les règles

① LORS DE LA PRÉPARATION DE L'APPEL D'OFFRES :

Vous pouvez rédiger votre cahier des charges de la façon la plus précise et exhaustive possible en y intégrant toutes les conditions garantissant que les candidats possèdent les ressources humaines et techniques ainsi que l'expérience nécessaires pour exécuter le marché dans le respect des règles applicables¹.



② LORS DE L'EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES DÉCLARATIONS DE SOUS-TRAITANCE :

Vous avez la possibilité de demander la transmission de tout document permettant de prouver que les exigences mentionnées dans le cahier des charges sont ou seront respectées.



③ AU STADE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC :

Vous pouvez réaliser régulièrement des vérifications sur le terrain afin de contrôler le respect, par le prestataire, des stipulations du marché public². Dans ce cadre, si vous constatez que le prestataire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou réglementaires, vous pouvez le mettre en demeure de s'y conformer.



¹ Article R2142-13 du code de la commande publique

² Article 28 du CCAg des marchés publics de FCS

Les règles dont vous devez vérifier le respect

EN MATIÈRE SOCIALE

→ VOTRE PRESTATAIRE DOIT APPLIQUER LA CONVENTION COLLECTIVE DES ENTREPRISES TECHNIQUES

Les prestataires techniques sont soumis au respect d'une convention collective¹ fixant des garanties pour leurs salariés (encadrement de l'intermittence, salaires minimaux, protection sociale, etc.).

Pour satisfaire à votre obligation d'écartier les candidats qui contreviennent à la convention collective qui leur est applicable², vous pouvez exiger la transmission de pièces permettant de vérifier l'application effective de la convention collective (contrats de travail ou bulletins de paie anonymisés).

→ VOTRE PRESTATAIRE NE PEUT RECOURIR À L'INTERMITTENCE QUE S'IL EST TITULAIRE D'UN LABEL



Le label « Prestataires de service du spectacle et de l'évènement » est délivré aux entreprises qui respectent leurs principales obligations, notamment en matière sociale, et qui ne recourent pas de façon abusive à l'intermittence.

Si le prestataire n'est pas référencé sur le site www.labelspectacle.org/annuaire-des-labellises, vous devez vous assurer qu'il n'emploiera pas d'intermittent pour sa prestation.

→ VOTRE PRESTATAIRE NE PEUT PAS VOUS PRÊTER DE LA MAIN D'ŒUVRE DANS UN BUT LUCRATIF³

À moins que votre prestataire soit une agence d'intérim, il lui est interdit de placer sous votre encadrement des salariés qu'il emploie dans le cadre d'une opération lucrative. Cela signifie, d'une part, que la prestation ne peut consister en une simple mise à disposition de personnel technique pour les besoins d'un évènement et, d'autre part, que votre futur prestataire ne doit pas lui-même se faire prêter du personnel par une entreprise tierce.

→ VOTRE PRESTATAIRE DOIT RESPECTER LES AMPLITUDES MAXIMALES DE TRAVAIL

Les techniciens employés par les prestataires techniques ne peuvent accomplir plus de 12h de travail effectif sur une même journée⁵. Lorsque la prestation technique comporte des temps d'inactivité pour les techniciens, ces derniers peuvent être mobilisés sur une amplitude maximale de 15h⁶.

→ VOTRE PRESTATAIRE DOIT ÊTRE PRUDENT DANS LE RECOURS AUX AUTOENTREPRENEURS

Le recours à un autoentrepreneur n'est possible qu'à la condition que celui-ci exerce son activité en indépendance et en dehors de toute subordination au prestataire. Si cette condition n'est pas remplie, votre qualité de donneur d'ordre vous rend coresponsable du délit de travail dissimulé⁴.

Le cas échéant, vous devez vérifier que les autoentrepreneurs, sous-traitants de second niveau, ont souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle et que les capitaux garantis sont en adéquation avec les risques encourus.

¹ Convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement (n°2717)

² Article R.2152-4 du code de la commande publique

³ Article L.8241-1 du code du travail

⁴ Article L.8222-2 du code du travail

⁵ Article 5.1.1 de la convention collective des entreprises techniques (ETSCE)

⁶ Article 5.5 de la convention collective des entreprises techniques (ETSCE)

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Qu'il soit une personne publique ou un sous-traitant d'une personne publique, l'organisateur d'un évènement est responsable de la sécurité des personnes sur l'évènement. À ce titre, il est notamment de sa responsabilité de vérifier que le ou les prestataire(s) technique(s) auxquels il a recours respectent les obligations de sécurité qui leur incombent.

Afin de vous aider à contrôler le respect des règles applicables, la présente partie rassemble, à travers plusieurs fiches thématiques, l'essentiel des règles de sécurité applicables, à la date d'édition du présent guide, selon le type de prestation réalisé et le type de matériel mis en œuvre.

> SI UN ÉVÈNEMENT IMPLIQUE DES PRESTATIONS OU MATÉRIELS DE DIFFÉRENTES NATURES, LES RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES SE CUMULENT.

Bon à savoir : En plus d'être responsable de la sécurité du public, l'organisateur est également au cœur de la prévention des risques pour les travailleurs

Afin de prévenir au mieux les risques lorsque plusieurs entreprises différentes œuvrent en même temps sur le lieu de l'évènement, l'organisateur doit élaborer conjointement avec ses prestataires un plan de prévention des risques¹.

Ce document permet principalement :

- > d'identifier les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels mis en œuvre par les différents acteurs intervenant pendant l'évènement.
- > de fixer les mesures permettant de supprimer ou de réduire les risques identifiés notamment par l'adaptation des plannings de travail, des installations et des matériels et par des instructions spécifiques données aux travailleurs.



¹ Articles R4512-6 et suivants du code du travail et Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

Sont concernées toutes les structures provisoires liées à une manifestation à caractère évènementiel, sportif, culturel, commercial ou touristique, constituée d'une ossature conçue pour pouvoir être montée et démontée de façon répétitive en vue d'utilisations temporaires. Ces structures peuvent comprendre des ossatures d'équipements scéniques (OS) et des ossatures destinées à supporter des personnes (OP).

→ VOTRE PRESTATAIRE DEVRA RESPECTER LES RÈGLES DE MONTAGE

Le montage de toute structure provisoire et démontable obéit à des règles techniques garantissant notamment la stabilité et la solidité de la structure. Ces règles sont fixées par l'arrêté du 25 juillet 2022¹.

→ VOTRE PRESTATAIRE NE DEVRA AFFECTER AU MONTAGE QUE DES TECHNICIENS COMPÉTENTS

Vous devez vous assurer que le prestataire fera réaliser l'installation de la structure par des techniciens ayant les compétences nécessaires pour mettre en œuvre, en toute sécurité, les règles et techniques de montage.

→ VOTRE PRESTATAIRE DOIT VOUS FOURNIR UNE ATTESTATION DE BON MONTAGE

La délivrance de cette attestation par l'installateur est obligatoire pour tous les types de structures. Cette attestation vaut vérification du bon montage de la structure pour les structures de type OP1 et OS1².

→ CERTAINES DES VÉRIFICATIONS OBLIGATOIRES À RÉALISER PEUVENT ÊTRE SOUS-TRAITÉES À UN PRESTATAIRE TECHNIQUE³ :

• Vérification du bon montage de la structure, avant la mise en exploitation

Cette vérification, qui n'est obligatoire que pour les structures de type OP2, OP3, OS2 et OS3, est le plus souvent réalisée par un organisme accrédité par le COFRAC. Elle peut toutefois être sous-traitée à un prestataire technique pour les structures de type OP2 et OS2 lorsqu'elles accueillent moins de 300 personnes ou que leur surface est < à 500m².

• Vérification du bon état de conservation de la structure, avant chaque admission du public

Cette vérification obligatoire peut être sous-traitée à un prestataire technique quelle que soit la catégorie de la structure à vérifier.

Dans tous les cas où une vérification est sous-traitée à un prestataire technique, celle-ci doit être réalisée par un technicien compétent spécifiquement formé pour y procéder⁴.

¹ Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables

² Pour savoir comment catégoriser la structure à monter, voir l'article 4 de l'arrêté

³ Voir tableau récapitulatif en annexe VII de l'arrêté :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_lg/20220725/JORFARTI000046144004

⁴ Un technicien titulaire du certificat de compétences en inspection d'ensembles démontables (CCP IED) satisfait à cette condition. Vous pouvez exiger du prestataire technique la transmission d'une copie du parchemin délivré au technicien qu'il veut affecter à l'inspection.



→ VOTRE PRESTATAIRE DOIT RESPECTER LES RÈGLES DE RÉALISATION D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES TEMPORAIRES¹

- L'installation doit notamment être réalisée de façon à :
 - protéger le public des contacts directs ou indirects avec les parties actives de l'installation sous tension ou avec des masses mises accidentellement sous tension
 - prévenir les risques d'incendie ou d'explosion
 - ne pas faire obstacle à la circulation des personnes
 - empêcher l'exposition des câbles électriques aux risques mécaniques

Vous devez vous assurer que votre prestataire dispose d'un personnel formé et habilité à réaliser les travaux nécessaires à la distribution électrique de l'évènement.

→ SI VOUS SOUS-TRAITEZ LA VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS À UN PRESTATAIRE TECHNIQUE, CELLE-CI DOIT ÊTRE RÉALISÉE PAR UN TECHNICIEN COMPÉTENT

Avant leur mise en service, les installations doivent être rigoureusement vérifiées :

- Soit par un organisme accrédité
- Soit par un technicien compétent ayant suivi une formation sur les aspects juridiques, techniques, santé et sécurité des travaux électriques et réalisant régulièrement des vérifications², lequel est uniquement habilité à vérifier :
 - > Les installations électriques d'une structure provisoire démontable dont l'alimentation totale est inférieure ou égale à 36 kVA³
 - > Toute autre installation électrique temporaire dont l'alimentation totale est inférieure ou égale à 240 kVA⁴

Si vous sous-traitez la vérification des installations électriques à votre prestataire, vous devez vous assurer qu'il dispose d'un personnel ayant les compétences spécifiques nécessaires pour réaliser l'inspection.

¹ Article 29 de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables

² Article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques et de mettre en

œuvre les processus de vérification des installations électriques temporaires

³ Article 30 de l'arrêté du 25 juillet 2022 précité

⁴ Article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2011 précité



→ SI LES ÉQUIPEMENTS SONT SUSPENDUS :

- Votre prestataire doit s'assurer que les dispositifs d'accroche des équipements techniques sont conçus et installés de façon à éviter tout risque de chute sur les personnes et dans le respect des prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 25 juillet 2022¹.
- Votre prestataire doit utiliser des appareils et accessoires de levage qui ont été vérifiés annuellement, sauf exceptions prévues à l'article 23 de l'arrêté du 1er mars 2004².
- Si la mise en place des équipements implique du travail en hauteur, votre prestataire ne peut affecter au montage que des techniciens :
 - formés spécifiquement pour réaliser des travaux en hauteur³
 - faisant l'objet d'un suivi médical renforcé⁴
 - travaillant avec des équipements de protection individuelle adaptés aux risques importants auxquels ils sont exposés (harnais de sécurité, casque de protection avec jugulaire, longues de sécurité...).

→ VOUS POUVEZ SOUS-TRAITER À VOTRE PRESTATAIRE LA MESURE DU NIVEAU SONORE

Le décret du 7 août 2017⁵ impose à l'organisateur ou à l'exploitant du lieu de respecter des limites de niveau sonore. Si, pour cela, vous sous-traitez la mesure du niveau sonore à votre prestataire technique, celui-ci devra faire en sorte que le niveau mesuré n'excède pas :

- 102 décibels pondérés A et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes ;
- Ou 94 décibels pondérés A et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes lorsque la diffusion sonore est spécifiquement destinée à des jeunes de 16 ans ou moins.

Dans les lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel, un affichage en continu des niveaux sonores doit permettre au public de connaître le niveau de décibels auquel il est exposé. Ces informations doivent être enregistrées et conservées.

¹ Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables

² Arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

³ Article R4323-89 du code du travail

⁴ Articles R4624-22 et suivants du code du travail

⁵ Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés



→ **1 MOIS AVANT LE SPECTACLE, L'ORGANISATEUR DOIT PROCÉDER À UNE DÉCLARATION²** adressée à la mairie et au préfet de département comportant notamment les éléments suivants déterminés par le prestataire technique mettant en œuvre le spectacle :

- Les plans de la zone de tir et du périmètre de sécurité
- La localisation des points d'eau utilisables en cas d'incendie
- Le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident
- Les mesures limitant le risque auprès du public
- La désignation du responsable de stockage, en cas de stockage momentané du matériel

→ **LE JOUR DU SPECTACLE, VOTRE PRESTATAIRE DOIT :**

- Tenir à la disposition de l'administration la liste des personnes qui manipulent les articles pyrotechniques
- Procéder lui-même au calcul des distances de sécurité

→ **PENDANT LE SPECTACLE, VOTRE PRESTATAIRE DOIT S'ASSURER :**

- Que la zone de tir est sous surveillance constante.
- Que les artifices ne sont manipulés que par un technicien lui-même titulaire ou sous le contrôle direct d'une personne titulaire d'un agrément et d'un certificat de qualification C4-T2/F4-T2 délivrés par le préfet de département.

→ **PENDANT LE SPECTACLE, VOTRE PRESTATAIRE DOIT :**

- Procéder lui-même au nettoyage de la zone de tir, par mesure de sécurité compte tenu du danger des éventuels résidus d'artifices.
- Rassembler les artifices inutilisés ou défectueux dans leur emballage d'origine et les réexpédier au fabricant, revendeur ou importateur sous 15 jours.

¹ Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et arrêté du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

² <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R14323>



→ S'IL EST PRÉVU D'UTILISER DES LASERS

- Votre prestataire doit installer le laser soit à 3 mètres de hauteur soit à une distance de sécurité de 5 mètres du public.
- Votre prestataire doit veiller à ce qu'aucun laser installé dans la zone réservée au public n'émette de tir en direction du public.
- Si l'appareil à laser est de classe 3 ou 4, au moins 1 technicien compétent et formé aux risques spécifiques des lasers est présent pendant toute la durée de l'animation pour arrêter l'appareil en cas de besoin.
- Aucune réparation, aucun nouveau réglage n'est effectué en présence du public.

→ S'IL EST PRÉVU D'UTILISER UNE MACHINE GÉNÉRATRICE DE FLAMMES ²

- Votre prestataire doit faire une demande adressée à la commission de sécurité compétente qui vérifie que les mesures de sécurité, appropriées aux risques, sont prises.

→ S'IL EST PRÉVU D'UTILISER UNE MACHINE GÉNÉRATRICE DE FUMÉE OU DE BROUILLARD

- Votre prestataire doit veiller à ce que la machine reste constamment hors de portée du public et qu'une ventilation constante permet d'éviter une stagnation de gaz nocif.
- Au moins 1 personne doit être chargée de la surveillance permanente afin d'interrompre la machine lorsque la visibilité de l'éclairage d'évacuation n'est plus assurée.

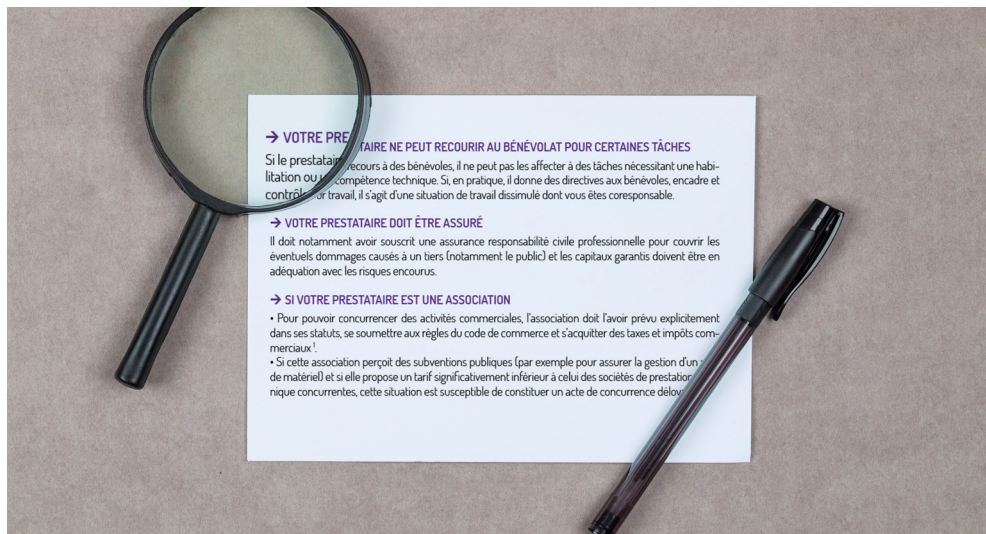
→ S'IL EST PRÉVU D'UTILISER UNE MACHINE GÉNÉRATRICE DE MOUSSE

- Le produit moussant que va utiliser votre prestataire doit être compatible avec le générateur de mousse et ne présenter aucun risque pour la santé.
- Votre prestataire doit délimiter une zone de rétention de la mousse dont le revêtement de surface n'est pas glissant en présence du produit moussant. Autour, il doit également délimiter une zone de sécurité d'au moins 1 mètre.
- Au moins 2 personnes doivent être chargées de la surveillance permanente du public et de l'accès à la zone de mousse.

¹ Instruction technique du Livre IV, Chapitre II, Sous-chapitre Ier, Section 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

² Article L55 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Autres vérifications à réaliser



→ VOTRE PRESTATAIRE NE PEUT RECOURIR AU BÉNÉVOLAT POUR CERTAINES TÂCHES

Si le prestataire a recours à des bénévoles, il ne peut pas les affecter à des tâches nécessitant une habilitation ou une compétence technique. Si, en pratique, il donne des directives aux bénévoles, encadre et contrôle leur travail, il s'agit d'une situation de travail dissimulé dont vous êtes coresponsable.

→ VOTRE PRESTATAIRE DOIT ÊTRE ASSURÉ

Il doit notamment avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle pour couvrir les éventuels dommages causés à un tiers (notamment le public) et les capitaux garantis doivent être en adéquation avec les risques encourus.

→ SI VOTRE PRESTATAIRE EST UNE ASSOCIATION

- Pour pouvoir concurrencer des activités commerciales, l'association doit l'avoir prévu explicitement dans ses statuts, se soumettre aux règles du code de commerce et s'acquitter des taxes et impôts commerciaux¹.
- Si cette association perçoit des subventions publiques (par exemple pour assurer la gestion d'un parc de matériel) et si elle propose un tarif significativement inférieur à celui des sociétés de prestation technique concurrentes, cette situation est susceptible de constituer un acte de concurrence déloyale.

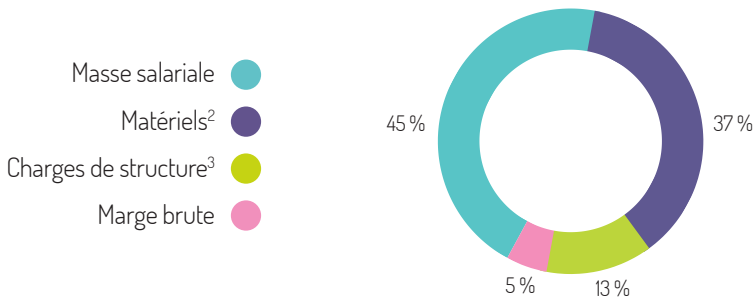
¹ Article L442-7 du code de commerce ; Circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales

Le prix de la prestation

→ LE PRIX D'UNE PRESTATION TECHNIQUE TIENT COMPTE :

- **Des charges liées à la prestation elle-même** : frais de personnel, achat et/ou transport de matériels spécifiques, équipements de protection, etc.
- **Des charges décorrélées de la prestation** : entretien du matériel, renouvellement du matériel vieillissant, vérifications périodiques obligatoires, formations obligatoires du personnel technique, frais généraux, etc.

→ DÉCOMPOSITION DU PRIX D'UNE PRESTATION TECHNIQUE ¹



→ UNE FAIBLE FLEXIBILITÉ DU PRIX AU REGARD DES NOMBREUSES CONTRAINTES BUDGÉTAIRES

Compte tenu de la faible marge brute que les prestataires techniques se dégagent sur chaque prestation (5% en moyenne), un prix très bas signifie nécessairement que le prestataire a rogné sur ses charges, sans doute au détriment des dépenses censées être incompressibles au regard de ses obligations.

Un prix bien en dessous de ce qui est pratiqué par la concurrence est souvent le marqueur visible du non-respect des règles auxquelles sont soumis les prestataires. Il doit vous conduire à vous interroger et à redoubler de vigilance, dans l'intérêt de tous.

¹ Au regard de la part moyenne de chaque poste de charge chez les prestataires techniques

² Entretien et renouvellement du parc de matériels

³ Assurances, loyers, transport, etc.

→ LE PRIX PEUT ÊTRE IMPACTÉ PAR L'ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



Dans le cadre de son rôle de régulation du secteur, le SYNPASE incite les entreprises techniques à adopter un modèle économique et social responsable et durable. Pour cela, depuis 2011, le label « Prestadd » est décerné pour une durée de 4 ans renouvelable aux entreprises qui, dans une logique d'amélioration continue, consentent à réaliser des actions concrètes en vue de réduire les impacts environnementaux et sociétaux de leur activité! Ces actions ont pour effet d'augmenter le niveau de charges de l'entreprise et, dès lors, peuvent avoir un impact sur ses prix.

Un prix plus élevé ne signifie donc pas nécessairement que l'entreprise réalise une marge plus importante : il peut simplement signifier que l'entreprise s'impose des contraintes plus élevées pour s'inscrire dans une démarche socialement responsable.

→ UNE MARGE PARFOIS ROGNÉE PAR DES COÛTS ASSUMÉS INJUSTEMENT PAR LE PRESTATAIRE

• Les dépenses engagées avant une annulation

Il est anormal que certains organisateurs d'évènements fassent supporter au prestataire les dépenses qu'il a engagées pour la préparation de la prestation lorsque l'annulation de celle-ci n'est pas de son fait. L'organisateur doit souscrire une assurance annulation qui couvre les dépenses engagées par le prestataire.

• Les surcoûts imprévus

Ajout de matériels, allongement des horaires de travail des techniciens...

Il est très fréquent que la prestation nécessite la mise en œuvre de moyens supplémentaires pour répondre à des besoins qui n'étaient pas prévus dans le cahier des charges, indépendamment de toute responsabilité du prestataire. Ces dépenses liées aux aléas de l'évènement ne doivent pas peser sur votre prestataire mais plutôt s'inscrire dans une régularisation des conditions contractuelles. Il vous revient de veiller à ce que les prestations supplémentaires ou modificatives demandées fassent l'objet d'une contrepartie permettant une juste rémunération du prestataire².

Être un organisateur responsable, c'est ne pas faire assumer à son prestataire des coûts qui ne relèvent pas de sa responsabilité.

¹ Liste des entreprises techniques labellisées : <https://www.prestadd.fr/labellises/>

² Article L.2194-3 du code de la commande publique

Synthèse

→ DANS TOUS LES CAS DE FIGURE

- L'offre du candidat est-elle particulièrement basse par rapport aux autres offres reçues ?
- Le candidat applique-t-il la convention collective des entreprises techniques à ses salariés ?
- L'offre prend-elle en compte les règles de sécurité applicables au regard des matériels utilisés ?
- Le candidat compte-t-il utiliser un matériel régulièrement vérifié et entretenu ?
- Le candidat est-il assuré contre les dommages causés aux tiers ?

→ SI LE RECOURS À L'INTERMITTENCE EST PRÉVU

- Les intermittents seront-ils embauchés directement par le candidat ?
- Le candidat est-il titulaire du label des prestataires de service du spectacle vivant ?
- Est-ce bien le candidat qui donnera les consignes aux intermittents et contrôlera leur travail ?

→ SI LE RECOURS À DES PERSONNES NON-SALARIÉES EST PRÉVU (AUTOENTREPRENEURS, BÉNÉVOLES)

- Ces personnes seront-elles affectées à des fonctions techniques ?
- Ces personnes ont-elles les qualifications et/ou compétences requises ?
- Sera-t-il nécessaire de leur donner des consignes et de contrôler leur travail ?

→ SI LE CANDIDAT EST UNE ASSOCIATION

- Les statuts de l'association l'autorisent-elle à tirer des ressources de la réalisation de marchés publics ?
- L'association fiscalise-t-elle son activité ?
- Les éventuelles subventions qu'elle perçoit risquent-elles de constituer une concurrence déloyale ?

En tant que donneur d'ordre, l'acheteur public peut voir sa responsabilité engagée avec celle du prestataire s'il n'a pas procédé aux vérifications qui s'imposent.

Prêt illicite de main d'œuvre

- > 2 ans d'emprisonnement
- > 150 000 € d'amende

Concurrence déloyale

- > Réparation du préjudice causé à la concurrence

Violation des règles de sécurité au travail

- > Jusqu'à 1 an d'emprisonnement
- > Jusqu'à 30 000 € d'amende

Travail dissimulé / Marchandage

- > 3 ans d'emprisonnement
- > 225 000 € d'amende
- > Réparation du préjudice du travailleur

Incendie/explosion dû à une négligence

- > 1 an d'emprisonnement
- > 15 000 euros d'amende
- > Réparation du préjudice causé